

Classes à Horaires Aménagés Musique et Danse
Conditions de fonctionnement
Collège Fontenelle

Convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés
pour les élèves musiciens et danseurs de l'académie de Rouen

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen représentée par Madame Christine ARGELES, adjointe au Maire chargée de la culture, de la jeunesse et de la vie associative agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire du 12 mars 2018 et de la délibération du

d'une part,

et,

- Le Collège Fontenelle représenté par Monsieur Philippe HENROT en qualité de Principal

d'autre part,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 paru au JO du 8 août 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges

Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 : classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires

Vu la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges

Vu la délibération du Conseil d'administration du Collège en date ? du approuvant la convention

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ? approuvant la convention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Des classes à horaires aménagés musique et danse sont instituées et organisées depuis plus de quarante ans sur le territoire de Rouen, et notamment au sein du Collège Fontenelle.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par une activité artistique la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Au sein du collège, ces classes constituent un moteur pour le développement de la vie artistique de l'établissement et son insertion dans son environnement extérieur grâce à la mobilisation conjointe des compétences pédagogiques et artistiques complémentaires des deux catégories d'enseignants. A ce titre, les classes à horaires aménagés participent à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement culturel dans ses objectifs de démocratisation.

Les classes à horaires aménagés sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité de formation générale et artistique et qui devra être annexé à la présente convention.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement des classes à horaires aménagés musique et danse, et particulièrement les modalités de collaboration des équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement du Collège Fontenelle et du Conservatoire de Rouen (établissement classé par l'Etat à rayonnement régional) dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique correspondant aux classes à horaires aménagés (admission des élèves, gestion des horaires et des enseignements, évaluation des élèves et discipline).

Article 2 – Procédure d'admission

2.1 La classe à horaires aménagés « musique » et « danse » a vocation à accueillir un maximum de 56 élèves par niveau de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

2.2 La procédure d'admission se déroule en deux étapes :

> Le Collège et le Conservatoire organisent des évaluations spécifiques, qui permettent de déterminer le potentiel et la motivation d'élèves non-inscrits en classe horaires aménagés dans le premier degré. Celles-ci se déroulent en présence des directeurs des établissements partenaires, d'un professeur de l'éducation nationale et d'un professeur du domaine artistique sollicité.

A l'issue de ces évaluations, il est proposé un classement des candidatures sans présumer du nombre de places disponibles.

> La commission départementale d'admission

Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence de l'Inspecteur(trice) d'Académie-Directeur(trice) Académique des services départementaux de l'Education nationale ou de son/sa représentant(e). Elle comprend :

- les principaux des collèges ou leurs représentants,
- le/la responsable de la structure d'enseignement artistique concernée ou son/sa représentante, assisté-e de deux professeurs,
- les professeurs du collège concerné,
- un(e) conseiller(e) pédagogique du premier degré concerné(e),
- un(e) conseiller(e) pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur(trice) d'Académie-Directeur(trice) Académique des services départementaux de l'Education nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale

2.3 Le choix de la commission s'appuie sur la motivation et capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée.

Pour les élèves issus des classes à horaires aménagés de l'école élémentaire, le classement prend en compte les résultats obtenus à la fin du CM2.

Pour les CHAD, la recevabilité de la candidature est soumise à présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire, ou à défaut, par le médecin de l'enfant.

2.4 La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'Inspecteur(trice) d'Académie-Directeur(trice) Académique des services départementaux de l'Education nationale.

Article 3 – Emploi du temps

3.1 Le Collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. Les cours dispensés par le Conservatoire de Rouen devront avoir lieu pendant ces horaires libérés.

Seules les pratiques orchestrales, partie intégrante de la formation des musiciens, ont lieu sur le temps périscolaire. De même, des cours de danse peuvent être proposés en dehors du temps scolaire en fonction des parcours suivis.

3.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes sera facilitée (ex : langues vivantes...).

Article 4 – Répartition des horaires – Contenu des enseignements

Pour la classe à horaires aménagés « musique »

4.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale ou instrumentale.

Quelle que soit la dominante instrumentale choisie, le/la professeur(e) d'éducation musicale de l'éducation nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur(e) d'éducation musicale de l'Education nationale et professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

4.2 Pour les classes à dominante instrumentale :

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- pour les 6^{èmes} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6h30 hebdomadaires
- pour les 5^{èmes} et 4^{èmes} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6h30 hebdomadaires
- pour les 3^{èmes} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement hebdomadaire concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 2 h et 3 h
- pratique collective et vocale : entre 2 h et 3 h
- formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel : 1 h

Pour la classe à horaire aménagé « danse »

4.3 L'ensemble de l'enseignement de la danse au collège contribue au développement de l'éducation générale du danseur qui s'organise en trois volets :

- une connaissance approfondie du corps
- une formation musicale adaptée
- un développement de la culture chorégraphique

4.4 Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- pour les 6^{èmes} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 5^{èmes} et 4^{èmes} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 3^{èmes} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Article 5 – Evaluation

Suivi des élèves

5.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

5.2 Les critères et les procédures d'évaluations (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure partenaire.

5.3 Le/la responsable de la structure partenaire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du Collège pour participer aux conseils de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

5.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le/la principal(e) prend la décision, après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogique du collège et de la structure partenaire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Evaluation du dispositif

5.5 Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle. Il prend appui sur le projet pédagogique collectivement par les différents partenaires et qui précise les critères d'évaluation (assiduité, acquisitions, progrès des élèves en relation avec les exigences du socle commun, devenir des élèves, collaborations tissées...).

En cas de difficultés scolaires avérées ou d'un manque de travail au Conservatoire préjudiciables à la poursuite de ce cursus, une commission composée de représentants du Conservatoire et du Collège Fontenelle, peut être amenée à se prononcer sur le bien-fondé du cursus en horaires aménagés (réorientation, suspension ou arrêt du cursus) pour l'élève concerné, après rencontre préalable avec les parents.

Article 6 – Partenariat

6.1 Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses activités musicales ou chorégraphiques envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier sera envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité de l'élève.

6.2 Le/la responsable de la structure partenaire ou son/sa représentant(e) participe soit à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.3 Le/la Principal(e) du collège ou son/sa représentant(e) participe au conseil d'établissement de la structure culturelle partenaire et est invité(e) aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 7 – Discipline

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement sous peine des sanctions prévues.

Les règlements intérieurs sont spécifiques à chaque établissement. Ils sont appliqués en tant que tel. Toutefois, toute décision disciplinaire prise pour un élève de cursus horaires aménagés par l'une des deux structures partenaires sera appliquée par l'autre.

Article 8 – Responsabilité

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre le collège et le Conservatoire de Rouen.

Ils sont alors placés sous la responsabilité du collège. Les élèves se déplacent à pied et sont accompagnés par les personnels du collège.

En dehors du temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

Article 9 – Durée et reconduction

Cette convention s'applique dès la date de sa signature. Elle est renouvelable d'année en année à compter de sa date de signature de façon expresse par échange de courrier dans la limite de trois années

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. A l'expiration de cette période triennale, une convention pourra être conclue après validation du Conseil d'administration du collège et du Conseil municipal.

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le
en 3 exemplaires

Le Principal du Collège Fontenelle

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Philippe HENROT

Christine ARGELES

Adjointe au Maire